



**Arrêté réglementant le transport et la  
consommation d'alcool sur la voie publique**  
n°178-2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE  
DE NERAC**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3341-1,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique met en cause la sécurité et donne lieu à des désordres qui constituent une menace pour la tranquillité publique,

**Considérant** l'afflux de personnes attendu lors des fêtes de Nérac,

**Considérant** que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de **réglementer le transport et la consommation de boissons alcoolisées** afin de prévenir tous désordres et infractions susceptibles de menacer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La consommation, le port et le transport, à pied ou par tout moyen de locomotion, de tout type de boissons alcoolisées, dans quelque contenant que ce soit, sont interdits **du jeudi 30 avril 2026, 08h00, au mardi 05 mai 2026, 08h00**, dans les zones suivantes :

- Avenue du 08 mai 1945 et Route d'Espiens (jusqu'au rond-point du Lud'O Parc)
- Avenue Georges Clemenceau (jusqu'à hauteur du 89 - entreprise « Komilfo »)
- Avenue Jean Jaurès (jusqu'à la limite de l'agglomération)
- Avenue du Maréchal Joffre et Boulevard des Pyrénées (jusqu'à la Z.I. Larrousset)
- Avenue Maurice Rontin (jusqu'à l'intersection avec la Rue Igor Stravinsky - accès lycée Jacques de Romas)
- Allées d'Albret et Avenue du Maréchal Foch (jusqu'au rond point de la cité scolaire G. Sand)
- Rue Lafayette, Cours Romas et Place du Foirail

**AR Prefecture**

047-214701955-20260330-ART178TRANSFETE-AR  
Reçu le 31/03/2026

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas pour les transporteurs professionnels, ni pour l'approvisionnement des débiteurs de boissons dans les lieux de manifestations locales (fêtes) et dans les établissements de débits de boissons installés sur la voie publique dûment autorisés par la ville de Nérac, et leurs terrasses.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché et publié.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Publié le :

Fait à Nérac, le 30 mars 2026

LE MAIRE  
Nicolas LACOMBE

